

- les enveloppes multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes jaunes portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes jaunes parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. Un procès-verbal des opérations définies au présent article est établi par le président du bureau de vote.

4. Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au 1er alinéa du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 9.— L'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 111 SME/BRHT/MJA du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des secrétaires administratifs du CEAPF est fixée au mercredi 31 mai 2006. Les opérations électorales se dérouleront au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle :*

- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade de secrétaire administratif de classe supérieure :*

- représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

*Grade de secrétaire administratif de classe normale :*

- représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 19 avril 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au haut-commissariat, service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 112 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 275 DAF/PERS du 25 septembre 2003 modifié portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 110 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs du CEAPF est fixée au jeudi

1er juin 2006. Les opérations électorales se dérouleront au service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, 4e étage, immeuble Bougainville, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 12 heures.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

*Représentants du personnel* : 2 titulaires et 2 suppléants.

Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi 20 avril 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au haut-commissariat, service des moyens de l'Etat, bureau des ressources humaines et des traitements, boulevard Pomare à Paofai, Papeete, Tahiti.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales, et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le délai précisé ci-dessus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2006.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° HC 113 SME/BRHT/clj du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;